



anses

Maisons-Alfort, le 21/12/2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AUXITANS®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par TOP SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique AUXITANS®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CONTANS WG®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9389P/B, dont le titulaire est BAYER CROPSCIENCE SA/NV ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CONTANS WG®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9900189, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit CONTANS WG® (origine Belgique) a la même origine que celle du produit de référence CONTANS WG® et que les compositions intégrales du produit CONTANS WG® (origine Belgique) et du produit de référence CONTANS WG® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit AUXITANS®, présentée par TOP SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CONTANS WG®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour le produit CONTANS WG®, le produit AUXITANS® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Sac en PET/PEBD¹ (4 kg, 12 kg, 20 kg)

¹ PET/PEBD : polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité